

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Budget autonome de la Réunion des musées nationaux.

Par arrêté interministériel en date du 19 décembre 1967, le budget autonome primitif de la Réunion des musées nationaux pour 1968 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 29.932.000 F.

Budget autonome du musée national Auguste-Rodin.

Par arrêté interministériel du 19 décembre 1967, le budget autonome définitif du musée national Auguste-Rodin pour 1968 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 4.424.000 F.

Par arrêté interministériel en date du 19 décembre 1967, le budget autonome primitif du musée national Auguste-Rodin pour 1968 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.949.000 F.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Attribution du brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes.

Par arrêté du 3 janvier 1968, le brevet de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes est décerné à M. Pierre Le Chevoir, chef de bataillon des troupes de marine.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

Approbation des comptes financiers du centre national d'études spatiales pour 1962, 1963 et 1964.

Par arrêté du 4 janvier 1968 :

Les comptes financiers du centre national d'études spatiales sont approuvés pour les exercices 1962, 1963, 1964.
Les soldes à la clôture de la gestion 1964 sont arrêtés pour chaque poste conformément aux chiffres de la balance générale dont les totaux s'établissent à 218.996.678,18 F.

Désignation d'un agent habilité à exercer des vérifications sur pièces et sur place concernant les marchés.

Le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales,

Vu la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963, art. 54) ;
Vu les articles 224 à 229 du code des marchés,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est habilité à exercer des vérifications sur pièces et sur place, en application de l'article 54 de la loi susvisée, l'agent du centre national d'études spatiales dont le nom suit : M. Drouin (Marcel).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1968.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL LEMERLE

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGE DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances.

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets pris pour son application ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2284 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les décrets pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, ensemble les décrets portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1966, n° 66-948 du 22 décembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date des 14 et 16 juin 1967 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 11 juillet 1966, les dispositions statutaires applicables aux personnels des corps de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française qui sont énumérés au tableau annexé.

Il détermine, d'autre part, les conditions et les modalités d'intégration dans ces corps des fonctionnaires se trouvant à la date du 2 septembre 1966 en position statutaire soit dans les cadres territoriaux de la Polynésie française, soit dans les corps latéraux métropolitains après, dans ce dernier cas, avoir appartenu aux anciens cadres supérieurs polynésiens.

TITRE I^{er}

Dispositions communes applicables aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2. — Les corps de fonctionnaires de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française sont, sous réserve des dispositions du présent décret, soumis aux statuts des corps métropolitains correspondants.

Les attributions dévolues par les textes en vigueur aux préfets ou aux chefs des services régionaux ou départementaux, en ce qui concerne les corps métropolitains correspondants, sont exercées, s'agissant des corps de l'Etat régis par le présent décret, respectivement par le gouverneur de la Polynésie française et les chefs de service compétents.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles le statut des instituteurs sera appliqué aux fonctionnaires du corps des instituteurs régi par le présent décret.

La correspondance entre les corps créés en application de la loi susvisée du 11 juillet 1966 et les corps de l'Etat métropolitains est déterminée par le tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — En outre des conditions d'aptitude physique imposées par l'article 16 (§ 4^e) de l'ordonnance du 4 février 1959, les candidats à un emploi dans les corps de l'Etat créés par la loi susvisée du 11 juillet 1966 devront également justifier qu'ils sont indemnes de toute affection lépreuse.

Art. 4. — Sauf dérogation prévue par arrêté du ministre dont relève le corps intéressé, les règles d'organisation et les programmes des épreuves des concours ouverts pour le recrutement des corps de l'Etat régis par le présent décret sont les mêmes que ceux des concours ouverts pour le recrutement des corps métropolitains correspondants.

Art. 5. — Les fonctionnaires appartenant aux corps de l'Etat régis par le présent décret pourront participer aux concours et examens ouverts aux fonctionnaires des corps métropolitains correspondants. Les services accomplis dans ces corps, compte tenu des dispositions de l'article 22 ci-après, sont assimilés à des services accomplis dans les corps métropolitains correspondants.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions des statuts des corps métropolitains correspondants fixant la répartition des effectifs entre les divers grades et classes, des arrêtés des ministres dont relève le corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française fixeront chaque année le nombre maximum des promotions à chacun des grades et classes des corps considérés de manière à assurer aux fonctionnaires de ces corps un rythme d'avancement équivalent à celui qui est appliqué aux agents appartenant aux corps métropolitains correspondants.

Art. 7. — Des commissions administratives paritaires sont, pour les corps de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française, constituées dans le territoire, auprès du secrétaire général, dans les conditions fixées par le décret n° 59-307 du 14 février 1959.

Un comité technique paritaire créé par arrêté du gouverneur du territoire, auprès du secrétaire général, exerce les attributions dévolues par le décret susvisé du 14 février 1959 aux comités techniques paritaires locaux.

Les représentants de l'administration au sein de ce comité technique sont désignés par décision du gouverneur du territoire ; les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires ayant effectué dans les deux mois de leur création le dépôt de leurs statuts et de la liste de leurs administrateurs auprès du gouverneur du territoire et regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation.

Art. 8. — Les congés, les éléments de rémunération et les indemnités dont peuvent bénéficier les fonctionnaires visés par le présent décret, en service en Polynésie française, sont ceux des autres fonctionnaires de l'Etat qui ont leur résidence habituelle dans ce territoire et y exercent leurs fonctions.

Art. 9. — Les attributions du comité médical prévu à l'article 5 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 ont dévolues au conseil de santé de la Polynésie française.

Art. 10. — Nonobstant les dispositions des statuts des corps métropolitains correspondants, les divers congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont accordés par décision du gouverneur du territoire.

Art. 11. — Le pouvoir de suspendre, dans les conditions de l'article 32 de l'ordonnance du 4 février 1959, tout fonctionnaire appartenant aux corps de l'Etat créés par la loi susvisée du 11 juillet 1966 est délégué au gouverneur de la Polynésie française, à charge pour ce dernier d'en rendre compte immédiatement à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

En ce qui concerne l'avertissement et le blâme, le pouvoir disciplinaire est également délégué au gouverneur de la Polynésie française.

La consultation de leur dossier par les fonctionnaires intéressés, dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, a lieu, et la procédure disciplinaire telle qu'elle est fixée par le décret n° 59-311 du 14 février 1959 se déroule au chef-lieu du territoire de la Polynésie française.

Toutefois, la procédure ne comporte pas, le cas échéant, la comparaison personnelle des fonctionnaires intéressés devant le

conseil supérieur de la fonction publique, sauf si celui-ci estime cette comparaison indispensable à son information.

Art. 12. — Les attributions conférées au gouverneur et au secrétaire général de la Polynésie française, en application des articles 2 (2^e alinéa), 7 (1^{er} alinéa), 10 et 11 ci-dessus, sont dévolues, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux services relevant du garde des sceaux, ministre de la Justice, au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Les dispositions de l'article 7 (2^e et 3^e alinéa) ne sont pas applicables à ces services.

Art. 13. — Les attributions conférées au gouverneur et au secrétaire général de la Polynésie française, en application des articles 7 (1^{er} alinéa) et 11 (1^{er} alinéa), sont dévolues, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant au service du Trésor de la Polynésie française, au trésorier-payeur.

Les dispositions de l'article 11 (2^e alinéa) ne sont pas applicables à ces fonctionnaires.

Art. 14. — Les fonctionnaires des corps de l'Etat régis par le présent décret servent en position d'activité tant dans les services, offices et établissements publics de l'Etat que dans les services territoriaux de la Polynésie française.

TITRE II

Constitution initiale des corps de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 15. — Pour la constitution initiale des corps énumérés au tableau annexé au présent décret, il est fait appel aux fonctionnaires qui, le 2 septembre 1966, se trouvaient en position statutaire soit dans les cadres territoriaux polynésiens homologues, soit dans les corps latéraux métropolitains homologues si, dans ce dernier cas, ils ont appartenu aux anciens cadres supérieurs polynésiens.

L'homologie entre, d'une part, les corps de l'Etat créés par la loi susvisée du 11 juillet 1966 et, d'autre part, les cadres territoriaux polynésiens et les corps latéraux est déterminée par le tableau visé à l'alinéa ci-dessus.

Art. 16. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent désirant être intégrés dans les corps de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française doivent en faire expressément la demande.

Ils disposent d'un délai de quatre mois à compter de la date de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté prévu à l'article 17 ci-dessous pour adresser leur demande au gouverneur de la Polynésie française qui la transmettra au ministre dont relève le corps d'intégration.

Art. 17. — Les fonctionnaires des cadres territoriaux, visés à l'article 15 ci-dessus, sont intégrés dans le corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, homologue du cadre territorial auquel ils appartiennent, selon un tableau de concordance fixé par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'économie et des finances et du ministre dont relève le corps d'intégration.

Ils seront nommés dans le corps d'intégration compte tenu du grade et de l'échelon et, le cas échéant, pour les fonctionnaires de catégorie B, de l'échelle qu'ils auront atteinte dans leur cadre territorial et de leur ancienneté dans leur échelon.

Art. 18. — Les fonctionnaires des cadres territoriaux de la catégorie B, classés au grade d'adjoind, seront admis en qualité de stagiaires dans les corps de l'Etat visés par le présent décret homologues de leurs cadres d'appartenance.

La durée minima de leur stage sera égale à celle des services qui leur restaient à accomplir dans leur cadre territorial pour être proposés au grade normal. A l'issue de ce stage, ils pourront être titularisés à l'échelon de début, sans ancienneté.

Art. 19. — Les fonctionnaires des corps latéraux métropolitains ayant appartenu aux anciens cadres supérieurs polynésiens sont intégrés dans les corps définis à l'article 15 ci-dessus au grade ou à l'échelon doté de l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à l'indice du grade ou de l'échelon auquel ils étaient classés dans le corps latéral.

Toutefois les intéressés pourront demander à être intégrés dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus, sur la base de l'échelon qu'ils auraient atteint, sans changement de grade, s'ils étaient demeurés dans les anciens cadres supérieurs et avaient été reversés dans les cadres territoriaux.

Art. 20. — Les intégrations prévues à l'article 15 ci-dessus pour la constitution initiale des corps de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française sont prononcées pour compter du 1^{er} janvier 1967 par arrêté du ministre dont relève le corps d'intégration.

Art. 21. — Lorsque l'intégration dans un corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française a pour effet d'attribuer aux agents visés aux articles 17 et 18 ci-dessus un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient en dernier lieu dans les cadres territoriaux, il leur est attribué une indemnité compensatrice.

Cette indemnité est égale à la différence existant au jour de l'intégration entre le montant du traitement afférent à l'indice territorial calculé d'après le barème territorial en vigueur le même jour et le traitement indiciaire des nouveaux grade, classe et échelon. Elle est résorbée à concurrence des augmentations de traitement résultant d'avancement d'échelon, de classe et de grade obtenus dans le nouveau corps et, à concurrence de la moitié des augmentations générales de traitement accordées aux fonctionnaires de l'Etat en service en Polynésie française.

Si les intéressés sont radiés des cadres avant d'avoir atteint l'indice qu'ils détenaient en dernier lieu dans le cadre territorial, la pension à leur servir, le cas échéant, sera calculée sur la base de cet indice.

Art. 22. — Pour l'ancienneté de service exigée par les statuts des corps métropolitains correspondants en ce qui concerne l'avancement ou tout avantage de carrière, les services accomplis par les fonctionnaires intégrés dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, depuis leur entrée dans leur cadre initial de provenance, sont considérés, à niveau égal, comme des services effectivement accomplis dans des corps de l'Etat.

Art. 23. — Les fonctionnaires intégrés dans les corps de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française sont normalement assujettis au régime général des retraites. Toutefois, ceux d'entre eux qui, dans le corps latéral ou le cadre territorial d'origine, étaient précédemment soumis au régime spécial de retraite organisé par le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 peuvent, sur demande expresse de leur part présentée dans un délai de six mois à compter de la date de notification de leur intégration, demeurer assujettis audit régime.

Dans tous les cas, les services de titulaires ayant donné lieu à retenue pour pension et les services de non-titulaires dûment validés, accomplis par les fonctionnaires visés au présent article, dans les cadres territoriaux polynésiens, antérieurement à leur intégration dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, seront pris en compte pour le calcul de leur pension.

Art. 24. — Les fonctionnaires intégrés dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de la constitution initiale de ces corps, en application des articles 15 à 20 ci-dessus, conservent à titre personnel, la limite d'âge dont ils bénéficiaient antérieurement dans leur cadre d'origine.

Art. 25. — Pendant une période de trois ans, le diplôme de fin d'études délivré par l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmière de la Polynésie française sera considéré comme équivalent

du diplôme d'Etat d'infirmier pour l'accès au corps des infirmiers et infirmières des services médicaux, régi par le présent décret. Il demeurera assimilé au diplôme d'Etat pour l'avancement à la classe exceptionnelle de ce corps.

Les titulaires du diplôme de fin d'études de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de la Polynésie française qui, pendant cette période de trois ans, accéderont aux corps des infirmiers et infirmières des services médicaux de la Polynésie française, seront toutefois tenus d'effectuer un stage de trois ans dans ce corps avant de pouvoir être titularisés sans ancienneté à l'échelon de début.

Art. 26. — Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires sociales, le ministre des transports, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait à Paris, le 5 janvier 1968.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
EDMOND MICHELET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'éducation nationale,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'équipement et du logement,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'agriculture,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires sociales,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des transports,
JEAN CHAMANT.

Le ministre des postes et télécommunications,
YVES GUÉNA.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

ANNEXE AU DECRET N° 68-20 DU 5 JANVIER 1968

FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI N° 66-496 DU 11 JUILLET 1966 RELATIVE A LA CRÉATION DE CORPS DE FONCTIONNAIRES DE L'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CADRE TERRITORIAL POLYNÉSIE	CORPS LATÉRAL MÉTROPOLITAIN	CORPS DE L'ETAT pour l'administration de la Polynésie française homologue.	CORPS DE L'ETAT CORRESPONDANT
-----------------------------	-----------------------------	--	-------------------------------

Ministère des affaires sociales.

Infirmiers, infirmières et sages-femmes.	Infirmiers des établissements nationaux de bienfaisance.	Personnel des services médicaux.	Personnel des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance.
Assistants sociaux.		Assistants sociaux.	Assistants sociaux.
Aides-assistants sociaux.		Auxiliaires du service social.	Auxiliaires du service social.
Contrôleurs du travail.		Contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre.	Contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Ministère de l'agriculture.

Conducteurs d'agriculture et d'élevage.	Techniciens de génie rural.	Adjointes techniques de l'agriculture et de l'élevage.	Agents techniques de la protection des végétaux.
Agents d'agriculture et d'élevage.		Agents techniques de l'agriculture et de l'élevage.	Agents des haras.
Moniteurs d'agriculture et d'élevage.		Agents techniques de l'agriculture et de l'élevage.	Agents des haras.

CADRE TERRITORIAL POLYNÉSIE	CORPS LATÉRAL MÉTROPOLITAIN	CORPS DE L'ÉTAT pour l'administration de la Polynésie française homologues.	CORPS DE L'ÉTAT CORRESPONDANT
<i>Ministère de l'économie et des finances.</i>			
Secrétaires d'administration (en fonctions dans les services du Trésor).	Secrétaires administratifs d'administration centrale, secrétaires administratifs des préfectures et secrétaires administratifs des services extérieurs (en fonctions dans les services du Trésor).	Contrôleurs du Trésor.	Contrôleurs du Trésor.
Secrétaires d'administration (en fonctions dans les services des impôts).	Secrétaires administratifs d'administration centrale, secrétaires administratifs des préfectures et secrétaires administratifs des services extérieurs (en fonctions dans les services des impôts).	Contrôleurs des impôts.	Contrôleurs des impôts.
Adjoint administratifs (en fonctions dans les services du Trésor).	Adjoint administratifs d'administration centrale et commis des services extérieurs (en fonctions dans les services du Trésor).	Agents de recouvrement du Trésor.	Agents de recouvrement du Trésor.
Adjoint administratifs (en fonctions dans les services des impôts).	Adjoint administratifs d'administration centrale et commis des services extérieurs (en fonctions dans les services des impôts).	Agents de constatation ou d'assiette des impôts.	Agents de constatation ou d'assiette des impôts.
Géomètres du cadastre.		Géomètres du cadastre.	Géomètres du cadastre.
Protes.	Personnel de la correction de l'imprimerie nationale.	Personnel de la correction de l'imprimerie officielle.	Personnel de la correction de l'imprimerie nationale.
Contrôleurs des bureaux des douanes.		Contrôleurs des bureaux des douanes.	Contrôleurs des bureaux des douanes.
Contrôleurs des brigades des douanes.		Contrôleurs des brigades des douanes.	Contrôleurs des brigades des douanes.
Agents de constatation des douanes.		Agents de constatation des bureaux des douanes.	Agents de constatation des bureaux des douanes.
Brigadiers des douanes.		Agents de constatation des brigades des douanes.	Agents de constatation des brigades des douanes.
Commis des douanes.		Assistants des douanes.	Assistants des douanes.
Préposés des douanes.		Préposés et brigadiers, matelots et patrons des douanes.	Préposés et brigadiers, matelots et patrons des douanes.
<i>Ministère de l'éducation nationale.</i>			
Instituteurs et institutrices.	Instituteurs et institutrices.	Instituteurs et institutrices.	Instituteurs et institutrices.
Instituteurs et institutrices adjoints.	Commis d'administration académique.	Commis d'administration universitaire.	Commis d'administration universitaire.
Moniteurs et monitrices d'enseignement.		Agents de bureau d'administration universitaire.	Agents de bureau d'administration universitaire.
<i>Ministère de l'équipement et du logement.</i>			
Adjoint techniques des travaux publics.		Techniciens des travaux publics de l'Etat.	Techniciens des travaux publics de l'Etat.
Conducteurs des travaux publics.	Conducteurs des travaux publics de l'Etat.	Conducteurs des travaux publics de l'Etat.	Conducteurs des travaux publics de l'Etat.
Chefs d'équipe et contremaîtres des travaux publics.		Agents des travaux publics de l'Etat.	Agents des travaux publics de l'Etat.
Mécaniciens des travaux publics et agents techniques mécaniciens des travaux publics.		Agents des travaux publics de l'Etat.	Agents des travaux publics de l'Etat.
Ouvriers qualifiés, surveillants et calqueurs des travaux publics.		Agents des travaux publics de l'Etat.	Agents des travaux publics de l'Etat.
Dessinateurs des travaux publics.		Dessinateurs d'exécution.	Dessinateurs d'exécution (service des ponts et chaussées).
<i>Ministère de l'intérieur.</i>			
Secrétaires d'administration (en fonctions dans les services autres que ceux du Trésor ou des impôts).	Secrétaires administratifs d'administration centrale, secrétaires administratifs des préfectures et secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées (en fonctions dans les services autres que ceux du Trésor ou des impôts).	Secrétaires administratifs.	Secrétaires administratifs des préfectures.
Adjoint administratifs (en fonctions dans les services autres que ceux du Trésor ou des impôts).	Adjoint administratifs d'administration centrale (en fonctions dans les services autres que ceux du Trésor, des impôts ou de la justice).	Commis des services extérieurs.	Commis des services extérieurs.

CADRE TERRITORIAL POLYNÉSIE	CORPS LATERAL MÉTROPOLITAIN	CORPS DE L'ÉTAT pour l'administration de la Polynésie française homologué.	CORPS DE L'ÉTAT CORRESPONDANT
Inspecteur adjoint d'hygiène. Commis (en fonctions dans les services autres que ceux de la justice). Sous-agents. Inspecteurs de police. Officiers de paix. Brigadiers et brigadiers-chefs de police. Gardiens de la paix et sous-brigadiers de police.	Commis des services extérieurs.	Commis des services extérieurs. Agents de bureau. Agents de bureau. Officiers de police adjoints. Officiers de paix. Gardiens de la paix. Gardiens de la paix.	Commis des services extérieurs. Agents de bureau. Agents de bureau. Officiers de police adjoints. Officiers de paix. Gardiens de la paix. Gardiens de la paix.

Ministère de la justice.

Greffiers.		Secrétaires-greffiers.	Greffiers des cours et tribunaux jusqu'au 30 novembre 1967. Secrétaires-greffiers à partir du 1 ^{er} décembre 1967.
Secrétaires des greffes et parquets.	Secrétaires de parquet.	Secrétaires-greffiers.	Greffiers des cours et tribunaux jusqu'au 30 novembre 1967. Secrétaires-greffiers à partir du 1 ^{er} décembre 1967.
Commis (en fonctions dans les services de la justice).	Adjoints administratifs d'administration centrale (en fonctions dans les services de la justice).	Commis des services extérieurs.	Commis des services extérieurs.
Surveillants chefs de prison. Surveillants de prison.		Agents de bureau. Surveillants. Surveillants.	Agents de bureau. Surveillants. Surveillants.

Ministère des postes et télécommunications.

Contrôleurs des postes et télécommunications.	Contrôleurs des postes et télécommunications.	Contrôleurs des postes et télécommunications (branche Exploitation).	Contrôleurs des postes et télécommunications (branche Exploitation).
Contrôleurs des installations des postes et télécommunications.	Contrôleurs des installations électromécaniques.	Contrôleurs des postes et télécommunications (branche Installations).	Contrôleurs des postes et télécommunications (branche Installations).
Agents d'exploitation des postes et télécommunications.	Agents d'exploitation.	Agents d'exploitation des postes et télécommunications.	Agents d'exploitation des postes et télécommunications.
Agents des installations des postes et télécommunications.	Agents des installations.	Agents des installations des postes et télécommunications. Ouvriers d'état de 4 ^e catégorie.	Agents des installations des postes et télécommunications. Ouvriers d'état de 4 ^e catégorie.
Préposés des postes et télécommunications: a) Service de la distribution et du transport des dépêches. b) Autres services.		Préposés des services de la distribution et du transport des dépêches des postes et télécommunications. Agents de bureau.	Préposés des services de la distribution et du transport des dépêches des postes et télécommunications. Agents de bureau.
Agents techniques des postes et télécommunications.	Ouvriers d'état de 3 ^e catégorie.	Agents techniques du corps du service des lignes des postes et télécommunications. Ouvriers d'état de 3 ^e catégorie.	Agents techniques du corps du service des lignes des postes et télécommunications. Ouvriers d'état de 3 ^e catégorie.

Ministère des transports.

Adjoints techniques de la navigation aérienne. Agents de la navigation aérienne.		Techniciens de la navigation aérienne. Aides-techniciens de la navigation aérienne.	Techniciens de la navigation aérienne. Aides-techniciens de la navigation aérienne.
Adjoints techniques de la météorologie. Agents de la météorologie.	Techniciens de la météorologie.	Techniciens de la météorologie. Aides-techniciens de la météorologie.	Techniciens de la météorologie. Aides-techniciens de la météorologie.